

Initiative populaire « Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes » (IN 185)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08)

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP – D 3 08) du 27 septembre 2009 est modifiée comme suit :

Art. 58, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (inchangé)

¹ De l'ensemble de la fortune nette déclarée par les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton, le département déduit :

- a) 250 000 francs pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé; 500 000 francs pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille au sens de la lettre b;
- b) 125 000 francs pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant étant cependant soustraite de cette somme de 125 000 francs.

² Il est en outre accordé une déduction égale à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum 1 500 000 francs.

Art. 59, al. 3 (nouveau)

³ La part de la fortune dépassant 3 millions de francs de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est soumise à une contribution de solidarité de 2,5 %. Il en est de même de la part de la fortune dépassant 3 millions de francs des époux vivant en ménage commun.

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune nette et le revenu - centimes additionnels cantonaux et communaux compris - ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 2% de la fortune nette.

Art. 72, al. 16 (nouveau)

¹⁶ Les dispositions de l'article 59, alinéa 3, sont abrogées 10 ans après leur entrée en vigueur.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès l'année fiscale qui suit celle de sa promulgation.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Jean-Luc FORNI
Président du Grand Conseil

Christian FLURY
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

L'initiative législative ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au corps électoral.⁽¹⁾

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 26 janvier 2023, a refusé cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui »; celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 1^{er} février 2023.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 3 février 2023.